



Nice, le **01 AVR. 2026**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ROBERTET PLAN
48 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 996

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17813 du 3 octobre 2025 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement de fabrication de compositions parfumées et d'arômes situé au 48 avenue Jean Maubert à Grasse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_614 du 14 janvier 2026 consécutif à un contrôle effectué le 8 octobre 2025, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29 janvier 2026 ;

- CONSIDÉRANT** que l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 impose une mesure aux points de rejet des eaux pluviales n°s 1 et 3, des paramètres de débit, température, pH, DCO et hydrocarbures totaux, avant chaque rejet des eaux du bassin de confinement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 1 l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, impose une transmission des résultats de la surveillance des émissions par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, dès lors qu'une transmission des résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet est prescrite ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 58 point IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose que dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure et pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2025, l'inspection a constaté l'absence d'analyse du paramètre hydrocarbures totaux aux points de rejets des eaux pluviales n° 1 et 3 sur l'année 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2025, l'inspection a constaté l'absence de transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux sur l'année 2025 et le non-respect des délais de transmissions des résultats à l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :
- l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
 - l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 et l'article 58 point IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- CONSIDÉRANT** les éléments complémentaires transmis par l'exploitant dans le cadre du contradictoire par courriel en date du 29 janvier 2026 et notamment :
- la justification à l'inspection que la transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'année 2025 n'est pas possible sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, du fait d'un mauvais paramétrage du cadre de surveillance ;
 - la demande de délai d'un mois pour la remise en conformité ;
- CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de considérer que l'exploitant ne sera pas en mesure de se mettre en conformité concernant la transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux sur l'année 2025 mais que les éléments transmis supplémentaires ne modifient pas les autres constats effectués le jour de l'inspection ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROBERTET de respecter les prescriptions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ROBERTET, dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim à Grasse, exploitant une installation de fabrication de compositions parfumées et d'arômes sise 48 avenue Jean Maubert à Grasse, est mise en demeure de se conformer **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la prescription suivante :

- **Rejet eaux pluviales** – article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2025 : en mettant en place une analyse de l'ensemble des paramètres prescrit, dont les hydrocarbures totaux, avant chaque rejet des eaux des bassins de confinement.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE